

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019015679

Dossier numéro : 2019-12-10/05

Titre

10 DECEMBRE 2019. - Avis relatif à l'indexation des montants fixés à l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 19-12-2019 page : 115342

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Conformément à l'article 10 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les montants des rétributions fixés à l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, modifié par l'arrêté royal du 17 juin 2009, l'arrêté royal du 13 mars 2011, l'arrêté royal du 18 décembre 2012, l'arrêté royal du 20 décembre 2012, l'arrêté royal du 15 janvier 2014, l'arrêté royal du 23 mars 2017 et l'arrêté royal du 7 avril 2017, adaptés suivant les avis relatifs à l'indexation du 30 janvier 2007, du 14 décembre 2007, du 18 décembre 2008, du 4 décembre 2009, du 21 décembre 2010, du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2012, du 9 décembre 2013, du 9 décembre 2014, du 3 décembre 2015, du 7 décembre 2016, du 12 décembre 2017 et 13 décembre 2018, sont adaptés comme suit :

Ces montants sont adaptés en fonction de l'indice du mois de septembre, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Pour l'année 2020, les montants sont adaptés selon la formule : (l'indice du mois de septembre 2019 divisé par l'indice du mois de septembre 2018) multiplié par le montant

1° A l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les montants de 26,62 EUR et de 37,25 EUR sont remplacés par les montants de 26,83 EUR et de 37,55 EUR.

2° A l'annexe 1 du même arrêté, les montants des rétributions sont adaptés et fixés conformément au tableau suivant :

Annexe 1 : Certificats

I . Certificats délivrés lors de Contrôles phytosanitaires à l'importation

Désignation	Quantité	Prix en EUR
-------------	----------	-------------

a) pour les contrôles documentaires	par envoi	8,98
b) pour les contrôles d'identité	par envoi	
	- jusqu'aux dimensions d'un chargement de camion, de wagon de chemin de fer ou d'un conteneur de volume comparable	8,98
	- au-delà de ces dimensions	17,95
c) pour les contrôles sanitaires, conformément aux règles suivantes :		
boutures, jeunes plants (à l'exception des matériels forestiers de reproduction) et plantules, jeunes plants de fraisiers ou de légumes	par envoi	
	- jusqu'à 10.000 unités	22,44
	- pour 1.000 unités supplémentaires	0,90
	- prix maximum	179,53
- arbustes, arbres (à l'exception des arbres de Noël coupés), autres végétaux ligneux de pépinière, y compris les matériels forestiers de reproduction (à l'exception des semences)	par envoi	
	- jusqu'à 1.000 unités	22,44
	- pour 100 unités supplémentaires	0,56
	- prix maximum	179,53
- bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation (à l'exception des tubercules de pommes de terre)	Par envoi - jusqu'à 200 kg - pour 10kg supplémentaires - prix maximum	22,44 0,20 179,53
- semences, cultures de tissus	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	22,44
	- pour 10 kg supplémentaires	0,23
	- prix maximum	179,53
- autres végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	par envoi	
	- jusqu'à 5.000 unités	22,44
	- pour 100 unités supplémentaires	0,23
	- prix maximum	179,53
- fleurs coupées	par envoi	
	- jusqu'à 20.000 unités	22,44
	- pour 1.000 unités supplémentaires	0,18
	- prix maximum	179,53
- branches avec feuillage, parties de conifères (à l'exception des arbres de Noël coupés)	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	22,44
	- pour 100 kg supplémentaires	2,25
	- prix maximum	179,53
- arbres de Noël coupés	par envoi	
	- jusqu'à 1.000 unités	22,44

	- pour 100 unités supplémentaires	2,25
	- prix maximum	179,53
- feuilles de végétaux, tels que les herbes et épices ou les légumes-feuilles	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	22,44
	- pour 10 kg supplémentaires	2,25
	- prix maximum	179,53
- fruits, légumes (à l'exception des légumes-feuilles)	pr envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	22,44
	- pour 1.000 kg supplémentaires	0,90
- tubercules de pommes de terre	par lot	
	- jusqu'à 25.000 kg	67,32
	- pour 25.000 kg supplémentaires	67,32
- bois (à l'exception des écorces)	par envoi	
	- jusqu'à 100 m ³	22,44
	- par m ³ supplémentaire	0,22
- terre et milieux de culture, écorces	par envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	22,44
	- pour 1.000 kg supplémentaires	0,90
	- prix maximum	179,53
- céréales	par envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	22,44
	- pour 1.000 kg supplémentaires	0,90
	- prix maximum	897,68
- autres végétaux ou produits végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	par envoi	22,44

II. Autres certificats :

Montant de base : 48,09 EUR pour l'établissement et la délivrance du premier certificat, et 32,06 EUR pour chaque certificat supplémentaire délivré dont les demandes ont été faites au même moment. Ce tarif couvre une prestation d'une demi-heure par certificat.

Autres prestations : 32,18 EUR par demi-heure supplémentaire entamée pour toutes les prestations complémentaires tels les contrôles documentaires, d'identité ou physiques préalables.

3° A l'annexe 2 du même arrêté, les montants des rétributions sont adaptés et fixés comme suit :

Annexe 2 : Rétributions liées aux activités soumises au tarif expertise, au contrôle à l'importation, au dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à la recherche des résidus

Chapitre Ier. Dispositions générales

6. Les rétributions liées au tarif expertise sur les animaux de boucherie, les volailles et les lapins sont majorées de 28,6109 EUR par animal ou groupe d'animaux, lorsque l'exploitant de l'abattoir présente à l'expert un animal ou un groupe d'animaux dont l'identification n'est pas valable.

7. Si le montant des rétributions par jour liées au tarif expertise est inférieur au montant qui serait dû en application du tarif horaire de 55,06 EUR, ce dernier sera d'application avec un minimum d'une heure.

8. Dans un abattoir de volaille ou de lapins où, moyennant l'accord du Ministre, l'expert est assisté par des préposés de l'abattoir, le montant est fixé par chaîne d'abattage comme suit :

- une chaîne d'abattage :

durée d'abattage 55,06 EUR 1,1

- deux chaînes d'abattage simultanées :

durée d'abattage 55,06 EUR 0,8

Chapitre II. Rétributions liées aux activités soumises au tarif expertise, au contrôle à l'importation et au dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles

1. RETRIBUTIONS LIEES AUX ACTIVITES SOUMISES AU TARIF EXPERTISE

Abattoirs de faible capacité		
------------------------------	--	--

Bovins et solipèdes	Montant / animal	13,7692
Jeunes bovins	Montant / animal	7,6521
Porcs et sangliers < 25 kg	Montant / animal	1,5351
Porcs et sangliers	Montant / animal	3,9819
= ou > 25 kg		
Ratites	Montant / animal	3,9819
Moutons, chèvres et ruminants sauvages < 12 kg	Montant / animal	0,5355
Moutons, chèvres et ruminants sauvages	Montant / animal	1,0711
[12 kg - 18 kg]		
Moutons, chèvres et ruminants sauvages > 18 kg	Montant / animal	1,5351
Volailles & lapins,... < 2kg	Montant / animal	0,0353
Volailles & lapins,...	Montant / animal	0,0704
[2 kg - 5 kg]		
Volailles & lapins,...	Montant / animal	0,1408
> 5 kg		
Etablissements de traitement du gibier sauvage		
Sanglier ≥ 25 kg	Montant / animal	1,9967
Sanglier < 25 kg	Montant / animal	0,7652
Ratites	Montant / animal	3,9819
Ruminants sauvages < 12 kg	Montant / animal	0,2759
Ruminants sauvages	Montant / animal	0,5506
[12 kg - 18 kg]		
Ruminants sauvages > 18 kg	Montant / animal	0,7652
Petits gibiers à plumes / poils < 2 kg	Montant / animal	0,0353
Petits gibiers à plumes / poils [2 kg -5 kg]	Montant / animal	0,0704
Petits gibiers à plumes / poils > 5kg	Montant / animal	0,1408
Poisson		
Produits de la mer à la minque	Montant / kg	0,0061
Poissons classés fraîcheur CEE	Montant / kg	0,0031
A charge de l'exploitant d'un parc d'élevage de poisson ou d'un centre d'expédition,	Montant/mois dû pour les mois durant lesquels il est capturé de poisson qui a atteint la taille souhaitée pour la consommation humaine	51,5526

Abattoirs de capacité normale une catégorie / ligne d'abattage	Montant / animal fonction du rythme d'abattage	
bovins & solipèdes	0,00 - 4,00	18,3512
	4,00 - 6,00	17,2227
	6,00 - 8,00	13,7730
	8,00 - 10,00	12,0674
	10,00 - 12,00	11,0159
	12,00 - 14,50	10,3362
	14,50 - 17,00	9,4898
	17,00 - 19,50	8,9127
	19,50 - 22,00	8,4895
	22,00 - 24,50	8,1433
	24,50 - 27,00	7,8739

	27,00 - 30,00	7,6559
	30,00 - 33,00	7,3354
	33,00 - 36,00	7,1045
	36,00 - 39,00	6,8865
	39,00 - 42,50	6,7070
	42,50 - 46,00	6,4890
	46,00 - 50,00	6,2837
	50	6,0658
Jeunes bovins	1,00 - 22,50	4,5910
	22,50 - 30,00	3,6677
	30,00 - 37,50	3,2188
	37,50 - 45,00	2,9495
	45,00 - 52,50	2,7572
	52,50 - 60,00	2,6289
	60,00 - 67,50	2,5263
	67,50 - 75,00	2,4494
	75,00 - 82,50	2,3853
	82,5	2,3468
Moutons, chèvres, ruminants sauvages	1,00 - 40,00	1,7569
	40,00 - 65,00	1,5902
	65	1,3465
Ratites	1,00 - 15,00	3,8344
	15,00 - 30,00	3,5266
	30	2,6032
Porcs et sangliers	1,00 - 24,00	3,0586
	24,00 - 34,00	2,8854
	34,00 - 44,00	2,4353
	44,00 - 54,50	2,1929
	54,50 - 65,00	2,0198
	65,00 - 76,50	1,9159
	76,50 - 88,00	1,8121
	88,00 - 99,50	1,7312
	99,50 - 111,00	1,6736
	111,00 - 123,50	1,6274
	123,50 - 136,00	1,5696
	136,00 - 148,50	1,5235
	148,50 - 161,00	1,4889
	161,00 - 174,50	1,4542
	174,50 - 188,00	1,4311
	188,00 - 202,50	1,3966
	202,50 - 217,00	1,3619
	217,00 - 234,50	1,3388
	234,50 - 252,00	1,2927
	252,00 - 269,00	1,2581
	269,00 - 286,00	1,2234
	286,00 - 303,00	1,2119
	303,00 - 320,00	1,1888
	320,00 - 337,00	1,1657
	337,00 - 354,00	1,1477
	354,00 - 373,50	1,1324
	373,50 - 393,00	1,1015
	393,00 - 412,50	1,0862